

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-68 DU 29 Mars 1994
portant transmission à l'Assemblée
Nationale du Projet de Loi portant
habilitation du Gouvernement à prendre
par ordonnance, suite à la dévaluation
du franc CFA, certaines mesures en
matière de douane, de salaire des Agents
Permanents de l'Etat, de bourses et de
pensions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 92-57 du 06 Mars 1992 portant adoption de
la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire
du 29 Mars 1994

D E C R E T E

Le Projet de Loi habilitant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Projet de Loi portant habilitation du Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation trouve son fondement dans les éléments ci-après :

Suite à la dévaluation du Franc CFA intervenue le 12 Janvier 1994 à Dakar, il est apparu nécessaire de prendre un certain nombre de mesures pour :

- d'une part, procéder à la modification des taux de droit fiscal du Tarif des Douanes de la République du Bénin ;

- d'autre part, procéder à un réajustement des salaires des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires, des bourses d'études des Elèves et Etudiants Béninois en formation au Bénin et hors du Territoire National ainsi que des arrérages de pensions servis par le Fonds National des Retraites du Bénin.

Ces différentes mesures qui visent à atténuer les effets de la dévaluation sur les couches sociales concernées relèvent en principe du domaine de la Loi.

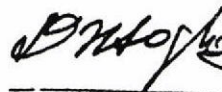
Mais, en raison de l'urgence que requiert le règlement de ces questions essentielles pour nos populations et nos Elèves et Etudiants en formation, nous avons jugé nécessaire, en application des dispositions de l'Article 102 de la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, de vous demander de bien vouloir voter le présent projet de Loi devant autoriser le Gouvernement à prendre, par Ordonnance, jusqu'au 30 Juin 1994, les mesures ci-dessus énoncées.

Le Gouvernement, se conformant aux dispositions de la Constitution du 11 Décembre 1990, veillera à recueillir l'avis de la Cour Constitutionnelle avant la prise des Ordonnances devant réglementer les matières sus-indiquées jusqu'au 30 Juin 1994.

Tels sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, les éléments essentiels du présent Projet de Loi d'habilitation.

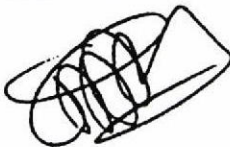
Fait à Cotonou, le 29 Mars 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



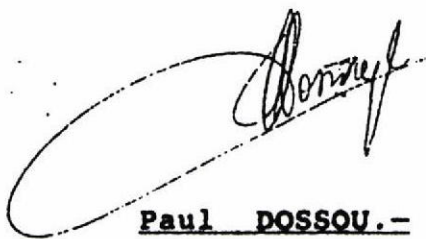
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



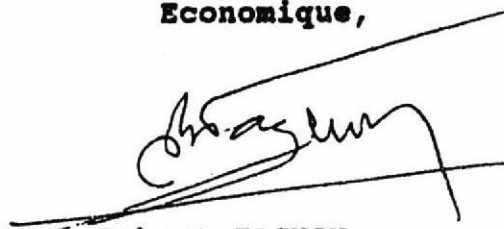
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



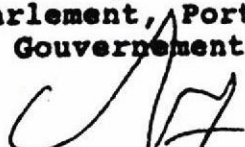
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et
de la Restructuration
Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

AMPLIATIONS : PR 8 - AN 70 - CS 1 - MF 4 - SGG 4 - JORB 1

LOI N°

portant habilitation du Gouvernement à prendre par Ordonnance, suite à la dévaluation du franc CFA, certaines mesures en matière de douane, de salaires des Agents Permanents de l'Etat, de bourses et de pensions.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - En application de l'article 102 de la Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin, le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 Juin 1994, à prendre par Ordonnance les mesures suivantes :

- modifications des taux de droit fiscal du tarif des douanes de la République du Bénin ;

- rétablissement du paiement aux Agents de l'Etat, de l'indemnité de résidence représentant 10 % du traitement indiciaire, calculée sur la base de l'indice acquis au 31 Décembre 1986 ;

- revalorisation du salaire des Agents de l'Etat Civils et militaires ;

- relèvement des arrérages de pensions servis par le Fonds National des Retraites du Bénin ;

- revalorisation des taux de bourses d'études servies aux élèves et étudiants en formation au Bénin et hors du Territoire National.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adrien HOUNGBEDJI.-